

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

ID : 056-200043123-20200302-AQTA_DSP_20_2A-CC



Procédure de passation du contrat de concession du service public de distribution d'eau potable de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

RAPPORT DE L'AUTORITE HABILITEE A SIGNER LA CONVENTION SUR LE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Présenté par Monsieur le Président

En application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07/02/2020

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | OBJET DU PRESENT RAPPORT | 3 |
| 2 | RAPPEL DE LA PROCEDURE | 3 |
| 3 | RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE CONSULTATION | 4 |
| 3.1 | Objet de la mise en concurrence | 4 |
| 3.2 | Critères de sélection des offres | 5 |
| 4 | ANALYSE DES OFFRES AU REGARD DES CRITERES DU REGLEMENT DE CONSULTATION | 5 |
| 4.1 | Offres initiales des candidats avant négociations | 5 |
| 4.2 | Offres finales des candidats après négociations | 6 |
| 5 | CONCLUSION ET MOTIFS DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE | 6 |
| 5.1 | Synthèse des négociations | 6 |
| 5.2 | Proposition de choix du concessionnaire..... | 7 |
| 6 | ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC | 9 |
| 6.1 | Objet du contrat..... | 9 |
| 6.2 | Durée du contrat | 9 |
| 6.3 | Principales prestations confiées au Concessionnaire | 9 |
| 6.4 | Conditions financières de la concession | 10 |
| 6.4.1 | Tarification..... | 10 |
| 6.4.2 | Une formule de révision encadrée | 10 |
| 6.5 | Conditions d'exécution du service | 11 |
| 6.6 | Contrôle du Concessionnaire..... | 11 |
| 6.7 | Sanctions | 11 |
| 6.8 | Fin de la concession | 11 |
| 7 | CONCLUSION | 12 |

1 OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport est établi en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il a principalement pour objet de :

- rappeler le déroulement de la procédure et de certaines dispositions du règlement de consultation,
- présenter les motifs du choix du Concessionnaire pressenti, sur la base d'une analyse multicritère des offres finales remises par les candidats,
- exposer l'économie générale du contrat de concession de service public négocié avec le Concessionnaire pressenti.

2 RAPPEL DE LA PROCEDURE

La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre-Atlantique (CC AQTA) est compétente sur son territoire en matière de distribution d'eau potable. La compétence communautaire en matière d'eau potable porte sur l'acheminement de l'eau jusqu'aux usagers (stockage et distribution) et la gestion des relations avec les usagers du service (gestion des abonnements, relève et facturation, gestion des réclamations).

Par délibération du 7 décembre 2018, la CC AQTA a décidé de confier la gestion du service public de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire à un concessionnaire.

En ce sens, une consultation a été engagée conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT et aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

Un avis de concession initial a été publié :

- Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 30/03/2019 – annonce n°19-49246
- Au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 02/04/2019 – annonce n°2019/S 065-153092
- Sur la plateforme de dématérialisation megalisbretagne le 30/03/2019

Un avis de concession rectificatif a été publié :

- Au BOAMP le 09/06/2019 – annonce n°19-87355
- Au JOUE le 10/06/2019 – annonce n°2019/S 110-270432

Dans le cadre de cette consultation, lancée en phase unique, les candidats ont été invités à remettre leur offre en même temps que leur candidature, dans des plis distincts.

La date de remise des candidatures et des offres a été fixée au **4 juillet 2019 à 12h00**.

Trois candidats ont déposé un pli avant les date et heure limites :

- SAUR
- SOCIÉTÉ DE TRAVAUX GESTION ET SERVICES (STGS)

- VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Lors de sa séance du **5 juillet 2019**, la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture de chacun de ces plis.

Elle a constaté à cette occasion l'absence de dépôt de candidature et d'offre de la part de SOCIÉTÉ DE TRAVAUX GESTION ET SERVICES (STGS), le pli transmis par celle-ci contenant uniquement une lettre d'excuse.

Dans le cadre de cet examen des candidatures, la Commission de Délégation de Service Public a décidé d'admettre la totalité des candidats.

Dans un second temps, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats admis à présenter une offre.

Enfin la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 17 septembre 2019 pour procéder à l'analyse des offres initiales reçues le **4 juillet 2019** au regard des critères d'évaluation exposés dans le règlement de la consultation, et a émis un avis favorable à l'ouverture des négociations avec les deux candidats à savoir : SAUR et VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

A la suite de cette commission un premier tour de négociation a eu lieu le 2 octobre 2019 dans les locaux d'Auray Quiberon Terre Atlantique avec l'ensemble des candidats ayant déposé une offre.

Des offres améliorées ont été demandées à la suite de la séance de négociation du 2 octobre 2019. Les candidats ont reçu un courrier en date du 3 octobre 2019 leur demandant une offre améliorée prenant en compte les prescriptions, précisions, observations et questions formulées par la Communauté de communes, pour le 25 octobre 2019 à 12h via la plateforme de dématérialisation megalisbretagne.org.

Un 2^{ème} tour de négociation a été organisé le 5 novembre 2019 pour échanger sur les évolutions apportées par les candidats dans leurs offres améliorées et finaliser les propositions.

A la suite de ces échanges, les candidats ont été invités, par courrier en date du 26 novembre 2019, à produire leur offre finale pour le 3 décembre 2019 à 12h00, délai de rigueur.

Les 2 offres finales ont été reçues dans les délais impartis.

3 RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE CONSULTATION

3.1 Objet de la mise en concurrence

L'objet de la procédure de mise en concurrence est de désigner le futur concessionnaire du service public de distribution d'eau potable de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et de conclure avec lui un contrat de concession de service public pour une durée de 11 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

A ce titre, les candidats avaient l'obligation de présenter une offre permettant la poursuite et l'optimisation de l'exploitation actuelle du service afin d'assurer la continuité du service et la fourniture d'un service de qualité.

Les offres devaient intégrer les travaux neufs suivants :

- Le renouvellement des réseaux (sur la base d'un linéaire maximum annuel) sur proposition et validation de la CC AQTA et renouvellement de branchements (sur la base d'un nombre annuel)
- La remise à niveau sur la base d'un nombre d'ouvrages maximum annuel ;
- La mise en place d'un système de supervision sur l'ensemble du périmètre concédé ;
- L'instrumentation du réseau permettant de maintenir et d'améliorer le rendement du réseau ;

Le développement aux frais du concessionnaire d'un système de télé relève des compteurs d'eau potable sur les communes dites touristiques visées au projet de contrat. [OFFRE VARIANTE].

3.2 Critères de sélection des offres

L'évaluation des offres a été réalisée sur la base du **projet de contrat, du contenu du mémoire remis par le candidat et dont le contenu avait été fixé au règlement de la consultation, des annexes fournies ou complétées par le candidat et des modifications et/ou compléments au projet de contrat** le cas échéant proposés par ce dernier, et selon les critères suivants, non pondérés mais hiérarchisés par ordre décroissant d'importance comme suit :

- Gestion technique du service concédé et service à l'utilisateur
- Économie du service concédé, tarification
- Gouvernance, transparence, système d'information

4 ANALYSE DES OFFRES AU REGARD DES CRITERES DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Les dossiers remis par les candidats étant conformes au règlement de consultation, ils ont été jugés recevables pour être analysés au regard des critères de jugement définis au règlement de consultation.

4.1 Offres initiales des candidats avant négociations

La Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des deux offres initiales, critère par critère, afin de déterminer les avantages et les inconvénients de chacune de ces offres. Cette analyse est retranscrite dans le rapport annexé au Procès-Verbal de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 17 septembre 2019.

Au terme de cette analyse, la Commission de Délégation de Service Public a considéré que les deux offres étaient recevables. Elle a alors proposé à l'autorité habilitée à cet effet de négocier avec les deux candidats.

Compte tenu de la teneur des offres initiales, jugées perfectibles, la Commission de Délégation de Service Public a indiqué que les négociations devraient notamment porter sur les points suivants :

- SAUR

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

- La renonciation à quelques clauses juridiques jugées défavorables pour la Communauté de Communes
- Des précisions sur certaines clauses contractuelles afin d'améliorer le fonctionnement contractuel

Citons notamment, par rapport aux offres initiales :

Au plan des conditions techniques

- Une précision globale des offres des candidats sur le plan de la teneur des travaux neufs notamment le plan d'action proposé pour améliorer le rendement ainsi que le système de supervision mis en place (fonctionnalité, localisation des serveurs, retour en fin de contrat...)
- Des précisions sur les engagements relatifs à la surveillance de la qualité de l'eau importée et distribuée (CVM, micropolluants émergents...)
- Des précisions sur le géoréférencement des branchements et, de manière plus générale, l'amélioration de la connaissance du patrimoine
- Une clarification des services proposés aux usagers en termes notamment d'accueil physique, de gestion de la saisonnalité et de la gestion des îles ; de gestion des abonnés en difficulté
- Des précisions sur les propositions faites en termes de développement durable (réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction des consommations énergétiques).

Au plan des conditions financières d'exécution

- Une optimisation des offres tarifaires des deux candidats (redevance eau potable et bordereau des prix unitaires) ;
- Une optimisation des conditions financières d'exécution du service avec :
 - Une diminution de certains postes de charges d'exploitation notamment le taux d'irrecouvrable pris en compte, les frais de siège, les montants des investissements et de renouvellement
 - Une clarification des postes de recettes notamment les recettes accessoires (réalisation de branchements neufs, recettes réalisées en applications du règlement de service...)
 - Une révision des paramètres économiques de chacun des deux candidats (volumes et abonnés).
 - Le niveau des garanties bancaires à première demande

Au plan de la gouvernance, transparence et système d'information :

- Une clarification des propositions de transparence et rapportage vis-à-vis du concédant notamment en ce qui concerne les possibilités de requête par le concédant et l'accessibilité aux données de manière plus générale ainsi que des réunions prévues avec le concédant
- Des clarifications sur le devenir des données du service en fin de contrat ainsi que des serveurs supportant ces données
- Des échanges autour de la création d'une marque du service

5.2 Proposition de choix du concessionnaire

Après une analyse multicritère ;

- Sur le critère « gestion technique du service concédé et service à l'utilisateur »
 - Sur la gestion de l'exploitation, la gestion de crise et la gestion du service à l'utilisateur, les offres sont équivalentes et répondent bien aux enjeux du service sur la gestion de l'exploitation et la gestion de

crise. Sur la gestion clientèle, un avantage à l'offre de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX tenant notamment à ses propositions allant au-delà du cahier des charges sur le service à l'usager tenant notamment à ses propositions sur l'accueil des usagers (téléphonique et physique) : [REDACTED] ainsi qu'à ses propositions en termes d'évaluation de la satisfaction des usagers et un avantage à l'offre SAUR sur la relation usagers [REDACTED]

- Sur la gestion technique et du patrimoine, des offres équivalentes avec un avantage à l'offre de la SAUR tenant à ses engagements rendement et d'indice linéaire de perte et à son plan d'action très pertinent [REDACTED] et un avantage à l'offre VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX tenant à ses propositions en termes de gestion patrimoniale du réseau [REDACTED].
- Sur l'organisation et les ressources humaines, les offres des deux candidats sont équivalentes.
- **Au final il ressort un critère non discriminant**
- Sur le critère de « l'économie du service concédé et de la tarification », **il résulte de l'analyse des offres un très net avantage à l'offre de la SAUR sur ce critère** tenant notamment à son offre tarifaire qui est largement la plus compétitive.
 - Un net avantage à la société SAUR sur l'élément tarification avec une offre la plus compétitive : sur la facture de référence de 120m³, on constate un écart de 15% à l'avantage de la société SAUR. Sur les plus petites factures, l'écart est moindre environ 8% (pour la facture 70m³). Sur les factures des plus gros consommateurs, l'écart est plus important (environ 20%). Le prix du branchement neuf est également à l'avantage de la société SAUR.
 - Sur l'élément d'appréciation relatif à l'économie et la comptabilité du service, l'offre de la SAUR est également plus intéressante notamment en ce qui concerne les garanties bancaires et les frais de siège.
- Sur le critère de la « gouvernance, de la transparence et du système d'information », **les offres sont équivalentes** tant sur le système d'information que sur la gouvernance et la transparence avec la Communauté de communes AQTA. **Ce critère n'est donc pas discriminant.**

Il résulte de l'appréciation des offres de base au regard des critères non pondérés mais hiérarchisés dans l'ordre décroissant, un avantage à l'offre SAUR tenant notamment à son offre tarifaire largement la plus compétitive.

[REDACTED]

6 ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

6.1 Objet du contrat

Le contrat de concession a pour objet la concession, par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes.

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique garantit au concessionnaire l'exclusivité du service public de distribution d'eau potable dans le périmètre défini au contrat.

6.2 Durée du contrat

Le contrat de concession prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 11 ans.

La durée du contrat tient compte de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, conformément aux dispositions définies dans l'ordonnance concession du 29 janvier 2016.

Le contrat entrera en vigueur à la date de sa notification au concessionnaire, ceci afin de permettre à ce dernier de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service (« période de préparation »). Le contrat produira ses effets jusqu'à ce que le décompte général de la concession soit devenu définitif.

6.3 Principales prestations confiées au Concessionnaire

Le périmètre géographique du présent contrat est constitué du périmètre géographique de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Le concessionnaire a en charge l'exploitation de :

- Du réseau de distribution de l'eau depuis les compteurs de livraison de l'eau en gros jusqu'aux compteurs des abonnés,
- De la gestion du patrimoine existant et notamment la réalisation des travaux de maintenance et renouvellement électromécanique, compteurs et branchements, la mise en oeuvre d'un système d'information géographique, des recherches d'ouvrage (bac, ventouse, citerneau — non précisé au SIG),
- De la gestion clientèle (accueil physique et téléphonique, contribution au FSL, ...),
- De la facturation et le recouvrement des redevances liées à l'eau potable et à l'assainissement par des moyens de paiement multiples,
- De la gestion des comptes de tiers,
- Des travaux d'entretien,
- Des prestations de défense extérieure contre l'incendie sur bordereau des prix ;
- Du contrôle des branchements neufs réalisés par des tiers,
- De la mise à niveau des bouches à clefs ;
- Des travaux neufs :

- Renouvellement des réseaux (sur la base d'un linéaire maximum annuel) sur proposition et validation de la CC AQTA et renouvellement de branchements
- Remise à niveau sur la base d'un nombre d'ouvrages maximum annuel ;
- Mise en place d'un système de supervision sur l'ensemble du périmètre concédé ;
- Instrumentation du réseau permettant de maintenir et d'améliorer le rendement du réseau ;

Le concessionnaire peut également prendre en charge, dans les conditions définies au contrat, des activités commerciales complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la concession de service public qui concernent notamment à la date de la signature du contrat :

- La réalisation de branchements neufs
- La réalisation de certaines prestations prévues au règlement de service : vérification de compteurs, étude d'individualisation de compteurs...
- La facturation de la redevance assainissement et des redevances Agence de l'eau

6.4 Conditions financières de la concession

6.4.1 Tarification

La rémunération du concessionnaire résulte de la perception de redevances auprès des usagers, dont le montant est déterminé en fonction de la grille tarifaire suivante :

| | |
|--|---------------|
| <i>Part fixe (Fo)</i> | |
| <i>Diamètre de 15 mm</i> | <i>20,40</i> |
| <i>Diamètre de 20 mm</i> | <i>24,48</i> |
| <i>Diamètre de 25 mm</i> | <i>30,60</i> |
| <i>Diamètre de 30 mm</i> | <i>40,80</i> |
| <i>Diamètre de 40 mm</i> | <i>61,20</i> |
| <i>Diamètre de 50 mm</i> | <i>81,60</i> |
| <i>Diamètre de 60 mm et 65 mm</i> | <i>102,00</i> |
| <i>Diamètre de 80 mm</i> | <i>122,40</i> |
| <i>Diamètre de 100 mm</i> | <i>163,20</i> |
| <i>Diamètre de 150 mm</i> | <i>204,00</i> |
| <i>Tarif Ro1 en € HT/m3 (0 à 40 m3)</i> | <i>0,2611</i> |
| <i>Tarif Ro2 en € HT/m3 (41 à 180 m3)</i> | <i>0,2901</i> |
| <i>Tarif Ro3 en € HT/m3 (181 à 500 m3)</i> | <i>0,3191</i> |
| <i>Tarif Ro4 en € HT/m3 (501 à 6 000 m3)</i> | <i>0,2176</i> |
| <i>Tarif Ro5 en € HT/m3 (supérieur à 6 000 m3)</i> | <i>0,1451</i> |

Le concessionnaire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Les modalités de révision des conditions financières de la concession sont strictement encadrées.

6.4.2 Une formule de révision encadrée

Le contrat prévoit des mécanismes permettant de renforcer le contrôle et la maîtrise de l'évolution du prix de l'eau potable. Ainsi les formules de révision intègrent :

- Une révision annuelle basée sur des indices vérifiables par la Communauté de communes ;
- Des coefficients reflétant la structure de charges du contrat

6.5 Conditions d'exécution du service

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire sera seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le Concessionnaire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités et produire à la Communauté de communes copie des attestations d'assurance souscrites.

La Communauté de communes remettra au Concessionnaire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la concession selon un inventaire mis à jour. Le Concessionnaire se dote de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les relations avec les usagers seront régies par un règlement de service que le Concessionnaire s'engage à appliquer. Ce règlement de service définit les conditions et modalités selon lesquelles est accordé l'abonnement au service de distribution de l'eau potable, à savoir principalement : les principales obligations des parties, la définition, les conditions d'établissement et le régime des branchements, le régime des abonnements, les modalités de paiement.

6.6 Contrôle du Concessionnaire

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Communauté de communes conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu aux articles L 1411-3 du CGCT, 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et 33 du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 qui comporte les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public et une analyse de la qualité du service.

Il est à noter que le contrat prévoit la mise en place d'un système de supervision permettant à la Communauté de communes d'accéder aux informations sur l'exécution du service.

6.7 Sanctions

Les principaux engagements du Concessionnaire (et notamment l'engagement sur le taux de rendement) sont assortis de pénalités en cas de non-exécution par ce dernier, garantissant la bonne application du contrat pour la Collectivité. Un plafonnement des pénalités à 5 % du CA sera appliqué.

Le contrat prévoit également des sanctions en cas de manquements graves du Concessionnaire à ses obligations.

La garantie prévue au contrat (« garantie à 1^{ère} demande ») couvre le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire, ainsi que le paiement des sommes dues à la Communauté de communes par le Concessionnaire en vertu du présent contrat, dans le cas notamment de manquements graves du Concessionnaire dans ses obligations.

6.8 Fin de la concession

Que ce soit pour une fin anticipée ou une fin normale, le contrat prévoit de manière détaillée le sort des différentes catégories de biens en fin de contrat ainsi que des stocks.

Le contrat contient en outre des clauses encadrant la continuité du service public en fin de contrat notamment en ce qui concerne le transfert des données du service.

7 CONCLUSION

Au vu de ce rapport, il est demandé au Conseil communautaire :

- **D'approuver le choix de la société SAUR pour assurer, en tant que concessionnaire, la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, dont l'exploitation débutera le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 11 ans.**
- **D'approuver le contrat de concession du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique à conclure avec la société SAUR, et ses annexes.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et ses annexes, ainsi que toutes les pièces et actes y afférents, et à procéder à toutes formalités aux fins de son enregistrement et de sa notification.**